



[REDACTED]

18.155/11/PF
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 janvier 1987, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné la plainte introduite par lettre du 2 octobre 1986, contre l'Office de Renseignements et d'Aide aux Familles des Militaires (O.R.A.F.) en raison de l'absence de cadres linguistiques.

L'avis 14.141/11/P émis par la C.P.C.L. le 16 juin 1983 au sujet des cadres linguistiques de l'O.R.A.F., n'a toujours pas été suivi d'un arrêté royal fixant les cadres linguistiques. L'absence de cadres linguistiques constitue une violation de l'article 43,§3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une modification du cadre organique de l'O.R.A.F. est intervenue par l'Arrêté Royal du 23 mai 1986. De ce fait, il a été remédié à la difficulté créée par la répartition paritaire des emplois au deuxième degré de la hiérarchie.

./..

Le nouveau cadre organique comprend, à présent, deux emplois au deuxième degré de la hiérarchie, à savoir, ceux de conseiller principal et de conseiller, alors que le cadre organique précédent ne prévoyait qu'un seul emploi, celui de directeur. Avant de pouvoir fixer les cadres linguistiques, il convient toutefois d'adapter, d'abord, les degrés. C'est ce qui a été communiqué le 19 août 1986 (avis n°14.141/1/P - 18.042/1/P du 19 juin 1986).

Se référant à sa jurisprudence constante, selon laquelle chaque service visé aux articles 39 à 46 des LLC doit disposer de cadres linguistiques, conformément à l'article 43,§3, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée. Elle tient cependant compte du fait que l'O.R.A.F. est disposé à remédier incessamment à la situation illégale.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

